

# **Ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture**

**(Ordonnance sur la qualité écologique, OQE)**

## **Instructions du Canton du Jura**

Office de l'environnement (ENV)  
Service de l'économie rurale (ECR)

<b>INTRODUCTION ET BASES LEGALES</b>	<b>4</b>
<b>1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>
<b>2. OCTROI DES CONTRIBUTIONS OQE</b>	<b>4</b>
2.1. BENEFICIAIRES	4
2.2. MONTANTS DES AIDES FINANCIERES	5
2.3. PROCEDURE D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS POUR LA QUALITE ECOLOGIQUE	6
2.3.1. <i>Dépôt des demandes</i>	6
2.3.2. <i>Examen du droit aux contributions</i>	6
2.3.3. <i>Durée d'utilisation obligatoire</i>	6
2.3.4. <i>Renouvellement de l'engagement</i>	6
2.4. PROCEDURE D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS POUR LA MISE EN RESEAU	6
2.4.1. <i>Dépôt des demandes</i>	6
2.4.2. <i>Délais importants</i>	6
2.4.3. <i>Examen du droit aux contributions</i>	7
2.4.4. <i>Durée des périodes de mise en réseau</i>	7
<b>3. CRITERES CANTONAUX POUR LA QUALITE ECOLOGIQUE</b>	<b>7</b>
3.1. PRAIRIES EXTENSIVES (TYPE 1), PRAIRIES PEU INTENSIVES (TYPE 4), SURFACES A LITIERE (TYPE 5)	7
3.1.1. <i>Exigences en matière de qualité</i>	7
3.1.2. <i>Appréciation de la qualité</i>	7
3.1.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	7
3.2. HAIES, BOSQUETS CHAMPETRES ET BERGES BOISEES (TYPE 10)	7
3.2.1. <i>Conditions pour l'imputation et la contribution des haies en SCE</i>	7
3.2.2. <i>Exigences en matière de qualité</i>	8
3.2.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	8
3.3. ARBRES FRUITIERS HAUTE-TIGE (TYPE 8)	8
3.3.1. <i>Exigences en matière de qualité</i>	8
3.3.2. <i>Appréciation de la qualité</i>	10
3.3.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	11
3.4. PATURAGES EXTENSIFS (TYPE 2)	11
3.4.1. <i>Exigences en matière de qualité</i>	11
3.4.2. <i>Appréciation de la qualité</i>	11
3.4.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	11
3.5. PATURAGES BOISES (TYPE 3)	11
3.5.1. <i>Exigences en matière de qualité</i>	11
3.5.2. <i>Appréciation de la qualité</i>	12
3.5.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	12
3.6. SURFACES VITICOLES PRESENTANT UNE BIODIVERSITE NATURELLE (TYPE 15)	12
3.6.1. <i>Exigences en matière de qualité</i>	12
3.6.2. <i>Appréciation de la qualité</i>	12
3.6.3. <i>Prescriptions d'exploitation</i>	13
<b>4. ELABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONTRIBUTIONS OQE RESEAU</b>	<b>13</b>
4.1. PORTEUR DE PROJET	13
4.2. DONNEES DE BASE	13
4.2.1. <i>Informations concernant les espèces</i>	13
4.2.2. <i>Informations concernant les milieux</i>	14
4.3. CONTENU DU DOSSIER	14
4.3.1. <i>La description et la justification du périmètre</i>	15
4.3.2. <i>La description de l'organisation du projet</i>	15
4.3.3. <i>Les références consultées pour la définition des objectifs et des mesures</i>	15
4.3.4. <i>La description et la justification des objectifs du projet</i>	15
4.3.5. <i>La description et la justification des mesures prévues</i>	16
4.3.6. <i>Le plan de l'état initial</i>	16
4.3.7. <i>Le plan de l'état final</i>	17
4.3.8. <i>Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet</i>	17
4.3.9. <i>La description des synergies envisagées</i>	17
4.3.10. <i>L'estimation des coûts du projet</i>	17
4.3.11. <i>Le plan de financement</i>	17
4.4. DE L'ELABORATION DU DOSSIER A SON APPROBATION	18
4.5. AIDES FINANCIERES POUR L'ELABORATION DU PROJET	18

4.6.	SUIVI ET CONTROLE	18
<b>5.</b>	<b>ELABORATION D'UN RAPPORT INTERMEDIAIRE</b>	<b>18</b>
<b>6.</b>	<b>ELABORATION D'UN BILAN ET POURSUITE DES PROJETS DE MISE EN RESEAU</b>	<b>19</b>
6.1.	ELEMENTS DU PROJET DE MISE EN RESEAU A VERIFIER A LA FIN D'UNE PERIODE DE 6 ANS	19
6.1.1.	<i>La dynamique du projet</i>	19
6.1.2.	<i>La participation des agriculteurs au projet</i>	19
6.1.3.	<i>L'évaluation des objectifs d'effet</i>	19
6.1.4.	<i>L'évaluation des objectifs quantitatifs de mise en œuvre</i>	19
6.1.5.	<i>L'évaluation des mesures (objectifs qualitatifs de mise en œuvre)</i>	20
6.1.6.	<i>Le plan de l'état final</i>	20
6.1.7.	<i>Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet</i>	20
6.1.8.	<i>La description des synergies avec d'autres projets</i>	20
6.1.9.	<i>Les coûts du projet et leur financement</i>	20
6.1.10.	<i>Problèmes éventuels rencontrés</i>	20
6.2.	POURSUIITE DES PROJETS DE MISE EN RESEAU	20
<b>7.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>
7.1.	ANNEXE 1 : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE	21
7.2.	ANNEXE 2	22
7.2.1.	<i>Données de base et accessibilité</i>	22
7.2.2.	<i>Sites Internet des bases de données officielles et listes rouges</i>	22
7.3.	ANNEXE 3 : LITTERATURE COMPLEMENTAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	23
7.4.	ANNEXE 4 : ABBRÉVIATIONS	23

# 1. INTRODUCTION ET BASES LEGALES

Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001 l'ordonnance fédérale sur la promotion de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (abrégée Ordonnance sur la qualité écologique ou OQE, RS 910.14).

Les objectifs de cette base légale sont les suivants :

- a. Améliorer la qualité des surfaces de compensation écologique (ci-après SCE) ;
- b. Susciter la mise en réseau des SCE avec les autres éléments naturels (forêts, cours d'eau,...).

Cette ordonnance répond à la critique, scientifiquement fondée, selon laquelle une partie des SCE présente une qualité insuffisante et ne contribue pas à une mise en réseau judicieuse. Elle complète les possibilités de valorisation actuelles relevant de l'ordonnance sur les paiements directs et de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

L'ordonnance introduit des contributions « à la qualité » ainsi que des contributions « pour la mise en réseau ».

Selon l'ordonnance, le Canton assume une part de responsabilité dans la mise en œuvre de l'ordonnance. Particulièrement, il lui revient de définir des directives cantonales en matière de qualité biologique et de mise en réseau, équivalentes aux exigences minimales définies par la Confédération. Leur application est également de sa compétence.

L'ordonnance cantonale portant application de l'OQE (RSJU 910.14) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Les présentes directives définissent les critères et la démarche à suivre pour la qualité écologique et les projets de mise en réseau. Elles s'adressent principalement aux exploitants agricoles ainsi qu'aux initiateurs et porteurs de projet réseau.

# 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'application de l'OQE est placée sous la responsabilité conjointe du Service de l'économie rurale (ci-après ECR) et de l'Office de l'environnement (ci-après ENV). Toutes les tâches inhérentes à l'application de l'OQE seront assumées en étroite collaboration par les deux Services, l'ECR s'occupant plus particulièrement du volet administratif et financier et l'ENV du suivi scientifique.

Les demandes de renseignements, les demandes de contributions et l'envoi des dossiers pour approbation doivent être adressés à :

Office de l'environnement  
Les Champs Fallat  
2882 St-Ursanne

ou

Service de l'économie rurale  
Courtemelon / Case postale 131  
2852 Courtételle

# 3. OCTROI DES CONTRIBUTIONS OQE

## 3.1. BENEFICIAIRES

Les contributions pour la qualité écologique et la mise en réseau vont au bénéfice des exploitants qui bénéficient de paiements directs selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD).

Donnent droit aux contributions, les SCE qui répondent aux critères suivants :

- a. Font partie de la surface agricole utile (ci-après SAU) ;
- b. Sont exploitées ou entretenues conformément à l'OPD et selon les critères définis pour la qualité écologique ou, dans le cadre d'un projet réseau, aux dispositions stipulées par le projet ;

Répondent aux critères de qualité écologique ou sont aménagées dans le cadre d'un projet réseau (ou sont déjà en place) et permettent de remplir les objectifs du projet.

Les types de SCE visés sont les suivants :

- a. Prairies extensives (qualité + réseau) ;
- b. Prairies peu intensives (qualité + réseau) ;
- c. Surfaces à litière (qualité + réseau) ;

- d. Pâturages extensifs dans la SAU (qualité + réseau) ;
- e. Pâturages boisés dans la SAU (qualité + réseau) ;
- f. Haies, bosquets champêtres, berges boisées (qualité + réseau) ;
- g. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (qualité + réseau) ;
- h. Arbres fruitiers haute-tige (qualité + réseau) ;
- i. Arbres isolés, allées d'arbres (réseau) ;
- j. Jachères florales (réseau) ;
- k. Jachères tournantes (réseau) ;
- l. Bandes culturales extensives (réseau) ;
- m. Ourlets sur terres assolées (réseau) ;
- n. Autres surfaces de compensation écologique (SCE de type 16) (réseau).

Les SCE de type 16 doivent être validées par l'ENV puis par l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après OFAG).

Les biotopes d'importance nationale (bas-marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs) bénéficiant d'un contrat en vertu de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (ci-après LPN), donneront droit à des contributions OQE pour la qualité biologique, même s'ils ne satisfont pas entièrement aux exigences OQE en matière de qualité et de contrôle. Pour les pâturages, cela ne concerne que la contribution pour la qualité de la flore. Les structures devront être expertisées pour bénéficier de la contribution pour la qualité des structures.

### 3.2. MONTANTS DES AIDES FINANCIERES

	<b>Pour la qualité biologique</b> <i>(Fr. par ha par an ou par arbre par an)</i>		<b>Pour la mise en réseau</b> <i>(Fr. par ha par an ou par arbre par an)</i>	
	Plaine – Zone de montagne II	Zones de montagne III et IV	Plaine – Zone de montagne II	Zones de montagne III et IV
Prairies extensives	1000.—	700.—	1000.—	500.—
Prairies peu intensives				
Surfaces à litière				
Pâturages extensifs	500.—	300.—	500.—	300.—
Pâturages boisés	<i>Le montant est versé à raison de 250.— pour la flore et 250.— pour la qualité des structures</i>	<i>Le montant est versé à raison de 150.— pour la flore et 150.— pour la qualité des structures</i>		
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2000.—		1000.—	500.—
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	1000.—		1000.—	500.—
Arbres fruitiers haute-tige	30.—		5.—	
Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres			5.—	
Autres surfaces de compensation écologique situées sur la SAU			1000.—	500.—

La Confédération alloue les 80% de ces subventions, les 20% restants sont assumés par le Canton.

### 3.3. PROCEDURE D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS POUR LA QUALITE ECOLOGIQUE

#### 3.3.1. Dépôt des demandes

Les exploitants déposent leur demande de contributions à la qualité écologique par écrit à l'ECR, à l'aide du formulaire spécifique.

Les éléments annoncés feront l'objet d'une expertise à la charge du requérant.

#### 3.3.2. Examen du droit aux contributions

L'ECR vérifie le droit des requérants aux contributions à la qualité écologique.

Le contrôleur responsable de l'évaluation de la qualité écologique effectue l'expertise si possible en présence de l'exploitant.

#### 3.3.3. Durée d'utilisation obligatoire

L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces répondant aux critères de qualité biologique conformément aux exigences définies (voir chapitre 4), pendant 6 ans.

#### 3.3.4. Renouvellement de l'engagement

A la fin d'une période de 6 ans, l'exploitant peut renouveler son engagement pour une nouvelle période de 6 ans en déposant sa demande par écrit à l'ECR, à l'aide du formulaire spécifique.

Les éléments annoncés feront l'objet d'une nouvelle expertise à la charge du requérant.

### 3.4. PROCEDURE D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS POUR LA MISE EN RESEAU

#### 3.4.1. Dépôt des demandes

Les exploitants annoncent les compensations écologiques pour lesquelles ils veulent bénéficier de contributions pour la mise en réseau auprès du porteur du projet réseau en question ou à la personne de contact désignée par le porteur du projet.

Ces compensations écologiques doivent figurer au recensement du mois de mai effectué par l'ECR.

Annuellement, le porteur de projet transmet à l'ECR :

- a. La liste des nouvelles SCE répondant aux critères définis dans le périmètre du réseau ;
- b. La liste des modifications par rapport à l'année précédente ;
- c. La localisation des SCE du réseau avec les mesures appliquées, sous forme de données SIG.

#### 3.4.2. Délais importants

Annnonce des nouveaux projets ou des extensions de périmètres existants à l'ENV et l'ECR avec les informations suivantes: <ol style="list-style-type: none"><li>a. Le périmètre provisoire ;</li><li>b. Les objectifs provisoires ;</li><li>c. L'estimation des surfaces (SAU, SCE) ;</li><li>d. L'estimation des montants des contributions à prévoir pour la première année de contribution.</li></ol>	<b>Jusqu'au 15 mars de l'année précédant la première année de contribution.</b>
Dépôt du dossier de demande de contributions à l'ENV et l'ECR pour approbation.	<b>Jusqu'au 30 avril de la première année de contribution.</b>
Transmission à l'ECR de la liste et des données SIG des SCE répondant aux critères du projet de mise en réseau.	<b>Annuellement, jusqu'au 31 juillet.</b>

Dépôt du rapport intermédiaire (après 3 ans) à l'ENV et l'ECR.	Jusqu'au 31 décembre de la 3 <sup>ème</sup> année de la période de mise en réseau.
Dépôt du bilan (après 6 ans) et de l'éventuelle demande de reconduction du réseau à l'ENV et l'ECR.	Jusqu'au 31 décembre de la 6 <sup>ème</sup> année de la période de mise en réseau.

### **3.4.3. Examen du droit aux contributions**

L'ECR vérifie le droit des requérants aux contributions pour la mise en réseau des surfaces de compensation écologique.

### **3.4.4. Durée des périodes de mise en réseau**

Les projets de mise en réseau sont planifiés sur une période de 6 ans. Les périodes d'engagement suivantes durent également 6 ans.

## **4. CRITERES CANTONAUX POUR LA QUALITE ECOLOGIQUE**

### **4.1. PRAIRIES EXTENSIVES (TYPE 1), PRAIRIES PEU INTENSIVES (TYPE 4), SURFACES A LITIERE (TYPE 5)**

#### **4.1.1. Exigences en matière de qualité**

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les prairies extensives et peu intensives ainsi que les surfaces à litière doivent remplir les exigences suivantes :

- La surface doit abriter les espèces végétales indicatrices nécessaires ; la présence de ces espèces indicatrices atteste de la qualité écologique de la surface ; la liste de ces espèces et la clé d'évaluation proposées par la Confédération pour évaluer le nombre d'espèces sur une surface sont décrites dans un document de l'OFAG (Instructions relatives à l'art. 20 de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture – Prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière) ;
- La surface doit être d'un seul tenant ;
- Les arbres et buissons ne doivent pas couvrir plus de 50 % de la surface.

#### **4.1.2. Appréciation de la qualité**

- La qualité écologique des parcelles est évaluée sur des surfaces de sondage (cercles d'un rayon de 3 mètres) ;
- Une bande de 5 mètres de large en bordure de la parcelle est automatiquement exclue des surfaces de sondage, sauf en cas de parcelles très étroites ;
- Si la parcelle présente une végétation uniforme, un seul sondage est effectué. Lorsque cela n'est pas le cas, jusqu'à cinq sondages peuvent être réalisés ;
- Les surfaces répondant aux critères de qualité, de même que les surfaces n'y répondant pas, sont reportées sur un plan.

#### **4.1.3. Prescriptions d'exploitation**

- Sur les prairies peu intensives, les épandages de purin nécessitent une autorisation de l'ENV.

### **4.2. HAIES, BOSQUETS CHAMPETRES ET BERGES BOISEES (TYPE 10)**

#### **4.2.1. Conditions pour l'imputation et la contribution des haies en SCE**

Pour mémoire, les haies, bosquets et berges boisées doivent remplir les conditions ci-dessous (conditions pour l'imputation **et** la contribution en surface de compensation écologique) pour donner droit à des contributions en vertu de l'OQE :

- Aucune fumure ni produit phytosanitaire (ci-après PPS) dans la haie, le bosquet ou la berge boisée ;

- e. Bandes herbeuses extensives de 3 à 6 mètres de large le long des 2 côtés de la haie (1 seul côté si haie en limite de SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau) ;
- f. Durée d'utilisation obligatoire : au minimum 6 ans depuis l'inscription ;
- g. Entretien approprié de la haie, du bosquet ou de la berge boisée effectué pendant la période de repos de la végétation ;
- h. Utilisation de la bande herbeuse extensive :
  - En principe fauche, au moins une coupe tous les 3 ans. Exportation de la récolte obligatoire ;
  - Date de la 1<sup>ère</sup> coupe : au plus tôt le 15 juin (Plaine, ZC) ; 1<sup>er</sup> juillet (ZM I, II) ; 15 juillet (ZM III, IV) ;
  - Pour les bandes herbeuses extensives jouxtant des pâturages : pacage au plus tôt le 15 juin (Plaine, ZC) ; 1<sup>er</sup> juillet (ZM I, II) ; 15 juillet (ZM III, IV) ;
  - Pour les surfaces dont l'utilisation ou la protection font l'objet d'un accord écrit avec l'ENV, sont applicables les dates ou les intervalles d'utilisation qui s'y trouvent mentionnés.

#### **4.2.2. Exigences en matière de qualité**

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées doivent remplir les exigences suivantes :

- a. La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins ; cette largeur est à mesurer à partir de la base des troncs les plus à l'extérieur ;
- b. Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent exclusivement des espèces indigènes d'arbres et de buissons ;
- c. Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins 5 espèces indigènes différentes de buissons ou d'arbres par 10 mètres courants ; à titre d'exemple, pour une haie de 20 m de long, 3 espèces seulement peuvent être présentes sur le premier tronçon de 10 m, à condition qu'il y en ait 7 sur le second tronçon.

Peuvent déroger à cette règle les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées composés en majorité de buissons épineux (prunellier (*Prunus spinosa*), faux merisier (*Prunus mahaleb*), aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus oxyacantha*), toutes les espèces d'églantiers (*Rosa spp.*)), même si une seule de ces espèces est dominante (intérêt majeur pour l'avifaune, les petits mammifères...) ;

- d. Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées doivent soit avoir 20% au moins de la strate arbustive constituée de buissons épineux, soit abriter au moins 1 arbre caractéristique du paysage rural par 30 m courant (circonférence de l'arbre de 170 cm au moins à 1,5 m du sol).

#### **4.2.3. Prescriptions d'exploitation**

- a. L'objectif général visé par l'entretien est de favoriser des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées bien étagés, avec une strate buissonnante dense et diversifiée, en favorisant les espèces à croissance lente. La taille est réalisée par tronçons en recépant les essences à croissance rapide et en laissant sur pied les buissons à croissance lente et quelques grands arbres ; 25 à 40 % de la longueur de la haie est entretenu une fois tous les 6 ans ;
- b. La bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. La première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt le 15 juin (Plaine et ZC), 1<sup>er</sup> juillet (ZM I et II), 15 juillet (ZM III et IV). La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après l'exploitation de la première moitié.

### **4.3. ARBRES FRUITIERS HAUTE-TIGE (TYPE 8)**

#### **4.3.1. Exigences en matière de qualité**

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les arbres fruitiers haute-tige doivent remplir les exigences suivantes :

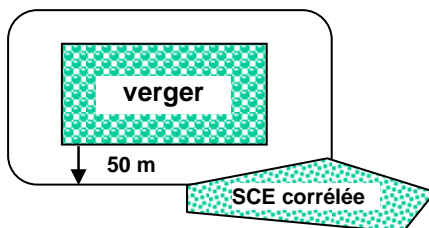
- a. Faire partie d'un verger d'au minimum 20 ares et qui comprend au moins 10 arbres fruitiers haute-tige ;
- b. [Seuls les arbres fruitiers donnant droit à une contribution en vertu de l'art. 54 OPD peuvent bénéficier des contributions OQE. C'est pourquoi il doit y avoir au moins 20 arbres par exploitation ;](#)



- c. La densité doit être au minimum de 30 et au maximum de 120 arbres fruitiers haute-tige par hectare. Pour ce qui concerne les cerisiers, les noyers et les châtaigniers, la densité maximale est de 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare. La distance entre les arbres est de 30 m au plus ;
- d. Le verger doit être combiné avec une autre surface de compensation écologique, dite surface corrélée, située soit au pied des arbres, soit à une distance appropriée du verger.

Pour que cette complémentarité puisse fonctionner efficacement, il est primordial que la surface corrélée soit située à proximité immédiate du verger. Elle pourra par exemple être utilisée comme habitat de chasse pour des passereaux nichant dans des cavités, s'éloignant rarement à plus de 50-100 m pour rechercher leur nourriture.

Par conséquent, tout ou partie de la SCE corrélée doit être située dans un rayon de 50 m autour du verger, à compter à partir de sa périphérie (voir figure) ;



Peuvent être considérés comme surfaces corrélées les éléments suivants :

- Prairies extensives ;
- Prairies peu intensives bénéficiant de contributions pour leur qualité biologique selon l'OQE ;
- Pâturages extensifs et pâturages boisés bénéficiant de contribution pour leur qualité biologique selon l'OQE ou qui font l'objet d'un contrat cantonal en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) ;
- Surfaces à litière ;
- Jachères florales ;
- Ourlets sur terres assolées ;
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées.

**La possibilité existe d'utiliser une SCE d'une autre exploitation comme surface corrélée pour autant qu'elle soit en place pour une durée contractuelle de 6 ans.**

La taille minimale de la surface corrélée se calcule de la manière suivante :

Nombre d'arbres haute-tige	Taille de la surface corrélée
0 - 200 arbres	0,5 are par arbre
Plus de 200 arbres	Au minimum 1 ha

Les surfaces corrélées de type prairies peu intensives, surfaces à litière, jachères florales, ourlets sur terres assolées, haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent donc couvrir au moins 5 ares. Pour les pâturages extensifs et les pâturages boisés, la surface minimale est de 20 ares, conformément à l'OPD ;

- e. Le verger doit présenter au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel par 10 arbres. Ces sites de nidification sont destinés aux oiseaux cavernicoles (chevêche d'Athéna, huppe fasciée, torcol fourmilier, gobe-mouche noir, grimpeur des jardins), semi-cavernicoles (rouge-queue à front blanc, gobe-mouche gris) ou aux chauves-souris ;  
Les niochirs ou cavités dans les bâtiments situés à une distance maximale de 30 m du verger peuvent être pris en compte.
- f. La surface corrélée doit présenter une valeur écologique

**ou**

Il doit y avoir au moins 1 élément de structure par 20 arbres et au moins 3 éléments pour l'ensemble de la superficie considérée.

Sont considérées comme surfaces corrélées de qualité :

- Prairies extensives bénéficiant de contributions pour leur qualité biologique selon l'OQE ;
- Prairies peu intensives bénéficiant de contributions pour leur qualité biologique selon l'OQE ;

- Surfaces à litière bénéficiant de contributions pour leur qualité biologique selon l'OQE ;
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées bénéficiant de contributions pour leur qualité biologique selon l'OQE.
- Pâturages extensifs et pâturages boisés bénéficiant de contribution pour leur qualité biologique selon l'OQE ou qui font l'objet d'un contrat cantonal en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) ;
- Jachères florales ;

Comptent comme éléments de structure :

- Fossés humides, mares, étangs (aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 6 m) ;
- Tas de pierres (min. 4 m<sup>2</sup>, hauteur min. 50 cm, aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 3 m) ;
- Murs de pierres sèches (min. 4 m, aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 50 cm) ;
- Tas de branches (min. 4 m<sup>2</sup>, hauteur min. 50 cm, aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 50 cm) ;
- Surfaces rudérales (min. 4 m<sup>2</sup>, aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 3 m) ;
- Surfaces de sol nu (min. 0.5 ares, max. 25% de couverture végétale, pas d'herbicides) ;
- Aides à la nidification pour les abeilles sauvages et autres insectes (min. 0.1 m<sup>2</sup>, bois dur perforé, tiges creuses/médulleuses, bois mort, muret de limon) ;
- Arbres présentant une forte proportion de bois mort (min. un quart de couronne morte ou tronc creux) ;
- Tas de bûches (longueur min. 2 m, hauteur min. 50 cm, aucune fumure, ni PPS, bordure tampon 50 cm) ;
- Haies (les haies de plus de 5 m de long et comprenant plusieurs espèces de buissons épineux, sans les ronces, comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie compte comme surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure) ;
- Arbres fruitiers de grande envergure (min. 170 cm de circonférence à 1.5 m du sol ou diamètre min. 55 cm) ;
- Arbres isolés (hauteur > 3 m, érable champêtre, érable sycomore, bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme) ;
- Buissons isolés (hauteur et diamètre min. 1 m, toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers) ;
- Lierre grimpant (la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur min. 2 m) ;
- Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux (longueur min. 10 m) ;
- Surface corrélée située au pied des arbres ;
- Exploitation échelonnée de la surface au pied des arbres (au moins 25% de la surface doit rester non fauchée lors de chaque coupe, un intervalle minimum de 4 semaines est exigé entre chaque coupe, les dates de fauche peuvent faire l'objet d'un arrangement écrit entre l'exploitant et l'ENV) ;
- Au moins 3 espèces d'arbres fruitiers dans le verger (sont considérés comme espèces : pommiers, poiriers, cognassiers, cerisiers, pruniers, noyers, abricotiers, pruniers à mirabelles, pêchers, châtaigniers. Chaque espèce doit occuper au moins 5% de la surface du verger).

L'agriculteur doit garantir que les éléments de structure resteront en place durant toute la durée de l'engagement (à savoir min. 6 ans) ou seront, le cas échéant, remplacés par d'autres éléments de structure.

Les éléments peuvent être éloignés de 30 m au plus de l'arbre haute-tige le plus en marge du verger. Les éléments peuvent également être situés en dehors de la surface d'exploitation.

#### **4.3.2. Appréciation de la qualité**

- Pour déterminer la superficie du verger, on se fonde sur les limites constituées par la couronne des arbres périphériques ;
- Si la surface corrélée est trop petite pour prendre en compte tous les arbres fruitiers haute-tige du verger, on prend en compte les arbres les plus proches de la surface corrélée, au prorata de sa superficie ;
- L'exploitant indique au contrôleur les sites de nidification naturels ;
- Le nombre de structures nécessaires est calculé en arrondissant le nombre d'arbres présents au multiple de 20 supérieur. Exemple : un verger de 80 arbres doit comporter 4 éléments de structure alors qu'un verger de 81 arbres doit en comporter 5 ;

- e. Les structures très importantes, pour lesquelles une surface minimale est définie, peuvent être comptées plusieurs fois. Exemple : une surface rudérale de 8 m<sup>2</sup> compte comme 2 éléments de structure.
- f. Les arbres répondant aux critères de qualité, ainsi que ceux qui n'y sont pas conforme, sont reportés sur un plan.

#### **4.3.3. Prescriptions d'exploitation**

- a. Les arbres doivent être taillés régulièrement afin d'obtenir une couronne bien structurée, solide, stable et aérée. Pour les jeunes arbres, une taille de formation sera effectuée durant les 5 premières années après la plantation ;
- b. Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans (ODP) ;
- c. Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire. Les arbres fruitiers haute-tige destinés à être abattus devront être remplacés ;
- d. Les nichoirs artificiels doivent être nettoyés en hiver.

### **4.4. PATURAGES EXTENSIFS (TYPE 2)**

#### **4.4.1. Exigences en matière de qualité**

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les pâturages extensifs doivent remplir les exigences suivantes :

- a. 20% au minimum de la superficie du pâturage extensif doit présenter une flore de qualité ;
- b. Pour bénéficier de contributions pour la flore, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices nécessaires ;
- c. Pour bénéficier de contributions pour les structures, une surface partielle de structures doit remplir les 3 critères suivants:
  - 10-40% de recouvrement de la surface par des structures de qualité ;
  - > 5% de la surface sont des structures ligneuses d'une valeur écologique particulière (présentent au moins 5 espèces différentes ou 20% d'arbustes épineux, y compris les ronces) ;
  - Une structure buissonnante et une structure paysagère sont présentes.

#### **4.4.2. Appréciation de la qualité**

- a. La liste des espèces végétales indicatrices, la liste des éléments de structure et la clé d'évaluation proposées par la Confédération sont décrites dans un document de l'OFAG (Instructions relatives à l'art. 20 de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture – Pâturages extensifs) ;
- b. La liste M des espèces végétales indicatrices proposée par la Confédération est utilisée pour déterminer la qualité de la végétation. La gentiane jaune (*Gentiana lutea*) est ajoutée à cette liste.
- c. Les surfaces répondant aux critères de qualité, de même que les surfaces n'y répondant pas, sont reportées sur un plan.

#### **4.4.3. Prescriptions d'exploitation**

- a. Le respect des prescriptions pertinentes de l'OTerm concernant les pâturages extensifs est requis.

### **4.5. PATURAGES BOISES (TYPE 3)**

#### **4.5.1. Exigences en matière de qualité**

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les pâturages boisés doivent remplir les exigences suivantes:

- a. 20% au minimum de la superficie du pâturage boisé doit présenter une flore de qualité ;
- b. Pour bénéficier de contributions pour la flore, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices nécessaires ;

- c. Pour bénéficier de contributions pour les structures, une surface partielle de structures doit remplir les 5 critères suivants:
- Taux de boisement de 10-70% (y compris les arbres isolés) ;
  - Taux de régénération suffisant ;
  - > 5% de recouvrement de la surface par des structures de qualité ;
  - > 2,5% de la surface sont des structures ligneuses d'une valeur écologique particulière (présentent au moins 5 espèces différentes ou 20% d'arbustes épineux, y compris les ronces) ;
  - Une structure buissonnante et une structure paysagère sont présentes.

#### **4.5.2. *Appréciation de la qualité***

- a. La liste des espèces végétales indicatrices, la liste des éléments de structure et la clé d'évaluation proposées par la Confédération sont décrites dans un document de l'OFAG (Instructions relatives à l'art. 20 de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture – Pâturages boisés) ;
- b. La liste M des espèces végétales indicatrices proposée par la Confédération est utilisée pour déterminer la qualité de la végétation. La gentiane jaune (*Gentiana lutea*) est ajoutée à cette liste.
- c. Les surfaces répondant aux critères de qualité, de même que les surfaces n'y répondant pas, sont reportées sur un plan.

#### **4.5.3. *Prescriptions d'exploitation***

- a. Le respect des prescriptions pertinentes de l'OTerm concernant les pâturages boisés est requis.

## **4.6. SURFACES VITICOLES PRESENTANT UNE BIODIVERSITE NATURELLE (TYPE 15)**

#### **4.6.1. *Exigences en matière de qualité***

Pour donner droit à une contribution selon l'OQE, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle doivent remplir les exigences suivantes :

- a. La parcelle doit abriter les espèces végétales indicatrices ou les éléments de structure nécessaires ; la clé d'évaluation proposées par la Confédération permettant d'estimer la valeur botanique de la surface viticole et la valeur écologique des structures et des milieux annexes (compris dans le périmètre de la surface d'exploitation) est décrite dans un document de l'OFAG (Instructions relatives à l'art. 20 de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture – Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle).

#### **4.6.2. *Appréciation de la qualité***

- a. L'évaluation est effectuée au mois d'août. Si la qualité requise n'est pas atteinte, une deuxième visite peut être envisagée au mois d'avril.
- b. L'évaluation est effectuée par étapes en distinguant trois types de milieux différents :
- Inventaire floristique de la zone cultivée ;
  - Relevé des espèces herbacées supplémentaires dans les zones de manœuvre ;
  - Inventaire et évaluation de la qualité des éléments de structure et des milieux attenants.
- c. A chaque étape, des points sont attribués aux espèces végétales et aux éléments de structure et milieux attenants. Le total des points indique la valeur écologique de la parcelle.
- d. Le seuil minimal des points-espèces fixé pour la région biogéographique du nord des Alpes est utilisé pour le calcul des points-végétation ; Ce seuil minimal est égal à 15.
- e. Les surfaces répondant aux critères de qualité, de même que les surfaces n'y répondant pas, sont reportées sur un plan.

### 4.6.3. Prescriptions d'exploitation

- a. Le respect des prescriptions pertinentes de l'OPD et de l'OTerm concernant les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle est requis.

## 5. ELABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONTRIBUTIONS OQE RESEAU

L'obtention des contributions « mise en réseau des SCE » nécessite l'élaboration d'un dossier ainsi que son approbation par le Canton. Un porteur de projet doit être clairement identifié et le contenu du dossier doit suivre une structure bien définie.

### 5.1. PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet peut être le Canton ou un porteur de projet local (ci-après PPL).

Le PPL peut être :

- a. Une microrégion ;
- b. Plusieurs communes ;
- c. Une commune ;
- d. Une association ou fondation ;
- e. Un syndicat (syndicat d'améliorations foncières, par exemple) ;
- f. Un groupe d'agriculteurs ;
- g. Un groupe de citoyens.
- h. Un responsable/chef de projet est désigné.

Les tâches du PPL sont les suivantes :

- a. Être le partenaire du Canton ;
- b. Collaborer étroitement avec les agriculteurs concernés par le projet ;
- c. Informer les acteurs locaux concernés ;
- d. Assurer la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures ;
- e. Présenter le projet au Canton ;
- f. Assurer le financement de l'animation du projet (voir chapitre 5.5.) ;
- g. Transmettre au Canton chaque année la liste des agriculteurs et des surfaces bénéficiant des contributions réseau ;
- h. Etablir un rapport intermédiaire après 3 ans ;
- i. Dresser un bilan après 6 ans.

### 5.2. DONNEES DE BASE

#### 5.2.1. Informations concernant les espèces

Le Canton du Jura a élaboré ses lignes directrices pour la mise en réseau des SCE et défini ses objectifs régionaux prioritaires<sup>1</sup>. Cette étude a repris le découpage géographique du Canton en 11 régions homogènes (voir Annexe 1) opéré dans le cadre de la révision du Plan directeur cantonal<sup>2</sup>.

Le choix d'espèces cibles et caractéristiques (voir point 5.3.4.) a été réalisé et ces espèces ont été regroupées par guildes homogènes. Sur cette base et sur celle du découpage géographique susmentionné, les objectifs, pour chaque région, ont pu être définis en vue d'assurer la conservation des espèces retenues. La

<sup>1</sup> Bureau Natura 2006 – OQE – Volet mise en réseau des SCE, Définition des espèces cibles et des objectifs régionaux, rapport interne 221.01, Office des eaux et de la protection de la nature, St-Ursanne.

<sup>2</sup> Le paysage jurassien : diagnostic, groupe de travail Nature et Paysage de la révision du Plan directeur Cantonal 2002, rapport interne, St-Ursanne, pp. 20.

physionomie des réseaux régionaux a ainsi pu être définie, en décrivant les types de SCE à mettre en place et les fonctions de ces dernières (réservoirs, relais, corridors ou zones-tampon).

Ce document représente donc un outil incontournable pour les porteurs de projet. Toutefois, le porteur de projet pourra proposer des objectifs alternatifs basés sur d'autres espèces cibles ou caractéristiques. Pour ce faire le PPL peut obtenir des informations issues des bases de données officielles, à savoir :

- a. Centre du réseau suisse de floristique (CRSF) ;
- b. Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF) ;
- c. Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH) ;
- d. Station ornithologique suisse de Sempach.

Il pourra également tenir compte des données fiables fournies par des naturalistes connaissant bien la région.

Le Canton se réserve le droit d'accepter ou non ces objectifs, qui doivent être jugés équivalents aux objectifs cantonaux. Le Canton veillera en particulier à ce que ces objectifs n'entrent pas en contradiction avec la conservation d'espèces menacées, rares ou pour lesquelles le Canton porte une responsabilité particulière.

### **5.2.2. Informations concernant les milieux**

Les documents de base à consulter sont les suivants :

- a. Les inventaires et conceptions directrices de la Confédération :
  - Hauts-marais ;
  - Bas-marais ;
  - Sites marécageux ;
  - Zones alluviales ;
  - Sites de reproduction des batraciens ;
  - Prairies et pâturages secs ;
  - Objets figurant à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ;
  - Réseau écologique national (REN).
- b. Les inventaires cantonaux :
  - Biotopes marécageux ;
  - Prairies et pâturages secs ;
  - Réserves naturelles ;
  - Géotopes ;
  - Paysages dignes d'intérêt ;
  - SCE ;
  - SCE reconnues de qualité biologique selon l'OQE.
- c. Les documents à disposition au niveau local :
  - Plan directeur « nature – paysage » ;
  - Conceptions d'évolution du paysage (ci-après CEP) ;
  - Plan d'aménagement local (PAL) ;
  - Inventaires locaux.
- d. Les documents scientifiques reconnus.

Le Canton dispose d'une liste d'adresses indiquant à quel endroit ces données peuvent être obtenues et/ou consultées (voir Annexe 2).

## **5.3. CONTENU DU DOSSIER**

Le projet présenté par le PPL doit comprendre les points suivants :

- a. La description et la justification du périmètre (voir chapitre 5.3.1.) ;

- b. La description de l'organisation du projet (voir chapitre 5.3.2.) ;
- c. Les références consultées pour la définition des objectifs et des mesures (voir chapitre 5.3.3.) ;
- d. La description et la justification des objectifs du projet (voir chapitre 5.3.4.) ;
- e. La description et la justification des mesures prévues (voir chapitre 5.3.5.) ;
- f. Le plan de l'état initial (voir chapitre 5.3.6.) ;
- g. Le plan de l'état final (voir chapitre 5.3.7.) ;
- h. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet (voir chapitre 5.3.8.) ;
- i. La description des synergies envisagées (voir chapitre 5.3.9.) ;
- j. L'estimation des coûts du projet (voir chapitre 5.3.10.) ;
- k. Le plan de financement (voir chapitre 5.3.11.).

### **5.3.1. La description et la justification du périmètre**

Le périmètre du projet doit :

- a. Être défini de manière à ce qu'il permette d'atteindre les objectifs visés ;
- b. Tendre à former ou à s'inscrire dans une entité paysagère/biogéographique homogène. Le porteur du projet pourra s'appuyer pour ce faire sur le travail préalable effectué par le Canton qui a décrit un cadre général formé de onze entités paysagères homogènes (voir point 5.2. et Annexe 1) ;
- c. Couvrir en principe au minimum 100 ha de SAU ;
- d. Figurer sur un plan au 1:25'000.

### **5.3.2. La description de l'organisation du projet**

- a. Le PPL est mentionné, notamment les membres du groupe de projet et leurs fonctions ;
- b. La liste des personnes associées (agriculteurs, experts,...) est dressée ;
- c. Le responsable/chef de projet est désigné ;
- d. Les contacts pris avec les communes, les services de l'Etat, les associations intéressées sont indiqués ;
- e. L'état des contacts avec les exploitants concernés est décrit.

### **5.3.3. Les références consultées pour la définition des objectifs et des mesures**

L'ensemble des données, inventaires, documents (voir point 5.2. et Annexe 2) consultés pour l'élaboration du projet doit être mentionné.

### **5.3.4. La description et la justification des objectifs du projet**

Les objectifs et les mesures constituent l'élément central de tout projet. Les objectifs doivent être compréhensibles, mesurables, scientifiquement fondés et réalisables selon un calendrier fixé.

Le projet définit des buts en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique. Les réseaux OQE doivent répondre principalement à des objectifs de conservation des espèces faunistiques et floristiques. Les buts sont formulés à l'aide d'espèces « cibles » et « caractéristiques ».

Les espèces cibles sont des espèces menacées (liste rouge) pour lesquelles le périmètre complet ou partiel du projet assume une responsabilité particulière.

Les espèces caractéristiques sont des espèces « typiques » d'un habitat (tel que haies, prairies sèches ou humides,...) présent à l'intérieur du périmètre complet ou partiel du projet. On les trouve en permanence et/ou en plus grand nombre que dans d'autres régions.

Les objectifs doivent contribuer à renforcer les effectifs de ces espèces.

Si le périmètre du projet a été scindé en différentes entités paysagères, des espèces cibles et caractéristiques doivent être définies pour chaque entité.

Il faut en principe désigner au moins 3 espèces à protéger ou à favoriser. Le choix des espèces doit être diversifié.

Les espèces cibles sont choisies en priorité.

La présence potentielle ou effective des espèces cibles et caractéristiques doit être examinée au cours de visites sur le terrain.

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être établis.

Il convient de viser l'objectif suivant : 5 % au moins (valeur cible) de la SAU, par zone, doivent être des SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique, au terme de la première période de mise en réseau de 6 ans.

Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % de SCE de la SAU, par zone, doivent être exigés, dont 50 % au moins doivent être de qualité particulièrement bonne au plan écologique.

Sont considérées comme SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique :

- a. Les surfaces qui satisfont aux critères de la qualité biologique ;
- b. Les surfaces qui sont exploitées en qualité de jachère florale, de jachère tournante, de bande culturale extensive, d'ourlet sur terres assolées, ou qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'espace vital des espèces cibles et caractéristiques sélectionnées.

Enfin, les outils permettant d'évaluer l'efficacité du projet doivent être décrits.

### **5.3.5. La description et la justification des mesures prévues**

Le PPL doit définir un programme de mise en œuvre. Les mesures précisent ce qui doit concrètement être mis en place pour atteindre les objectifs définis. Elles dépendent étroitement des besoins écologiques des espèces cibles et caractéristiques choisies. On indiquera à l'aide de valeurs cibles chiffrées :

- a. Le(s) type(s) de SCE qui permettent de répondre aux buts définis ;
- b. La taille minimale de ces SCE ;
- c. La distance maximale entre les SCE et/ou les milieux naturels en réseau ;
- d. La superficie des SCE de chaque type à mettre en place dans le périmètre (min/max) ;
- e. Si nécessaire, la qualité minimale requise des SCE ;
- f. Le mode d'entretien des SCE.

Pour autant que de tels emplacements ne soient pas contraires aux objectifs fixés, les SCE seront de préférence aménagées le long des cours d'eau (en tenant compte de l'espace nécessaire pour l'accomplissement des différentes fonctions des cours d'eau), des forêts, des milieux naturels dignes de protection (sous forme de zones-tampon, par exemple) et comme extension de SCE existantes.

Les exploitants doivent avoir recours à des conseils professionnels personnalisés afin de fixer les mesures ciblées qui leur permettront d'atteindre les objectifs liés à la mise en réseau. Le PPL conclut ensuite des accords avec les exploitants.

### **5.3.6. Le plan de l'état initial**

L'état actuel du paysage doit être illustré. Seront reportés :

- a. La surface agricole utile (SAU) ;
- b. Les surfaces recensées par les inventaires fédéraux, cantonaux et communaux ;
- c. Les éléments paysagers, milieux naturels et semi-naturels sur la SAU et hors SAU (milieux humides, prairies et pâturages secs, cours d'eau, plans d'eau, fossés, haies, bosquets, arbres isolés, vergers, surfaces rudérales, gravières, forêts, lisières, milieux particuliers,...) ;
- d. Les surfaces et les types de SCE inscrites en mentionnant celles reconnues de qualité biologique selon l'OQE ;
- e. Les surfaces faisant l'objet d'un contrat d'entretien ;
- f. Les zones de protection des eaux souterraines ;
- g. Les corridors faunistiques et le REN ;
- h. Les zones à bâtir légalisées et prévues ;
- i. Les secteurs à fonction naturelle et paysagère dans le plan directeur communal ou dans le cadre d'une CEP ;
- j. Les zones d'estivage ;
- k. Toutes les informations spatiales supplémentaires pouvant servir à la définition des objectifs du projet.



L'échelle choisie pour la représentation cartographique doit être adaptée au périmètre. En règle générale, les plans utilisés pour les projets de moins de 1'000 ha seront à l'échelle 1:5'000, pour les projets de plus de 1'000 ha, l'échelle recommandée est 1:10'000.

### **5.3.7. Le plan de l'état final**

Le plan, à la même échelle que le précédent, a pour but d'illustrer la situation qui doit prévaloir, en principe, au plus tard 6 ans après le début du projet. Le plan de l'état initial sert de base, et tout ce qui y figure sera repris sur le plan de l'état final.

Figurent sur le plan de l'état final notamment les informations complémentaires suivantes :

- a. L'emplacement du/des réseau(x) souhaité(s) ;
- b. Les types de SCE souhaitées ;
- c. La taille (surface par type de SCE) requise ;
- d. L'emplacement des SCE ;

La vision générale de la localisation des différentes mesures est indispensable. Cependant, il est nécessaire de garder une certaine souplesse pour les phases d'application. L'agriculteur doit avoir la possibilité de choisir l'emplacement et la taille des SCE concernées, pour autant que les objectifs soient respectés. Il n'est donc judicieux de reporter avec précision les limites de la parcelle sur le plan « état final » que si l'agriculteur a déjà donné son accord ;

- e. L'indication d'éventuelles mesures touchant des surfaces situées hors SAU (milieux naturels, forêts, surfaces en zone à bâtir,...).

Au plan de l'état final est annexé un tableau recensant tous les éléments des surfaces déjà annoncées et celles à mettre en place.

### **5.3.8. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet**

Le calendrier de la mise en œuvre est présenté. Il définit la réalisation des différentes étapes du projet avec les mesures prévues.

### **5.3.9. La description des synergies envisagées**

Dans la mesure du possible, le PPL devra rechercher des synergies avec les projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage ayant cours à l'intérieur du périmètre considéré.

Exemple de synergies :

- a. La lutte contre l'érosion ;
- b. La protection contre les crues ;
- c. La protection des eaux souterraines ;
- d. Les projets de réseaux voisins ;
- e. Les projets de CEP ;
- f. Les autres utilisations à l'intérieur du périmètre (tourisme, activités de loisirs, sentiers didactiques,...).

### **5.3.10.L'estimation des coûts du projet**

Les coûts engendrés par la réalisation du projet sont à évaluer. Les postes suivants sont notamment à considérer :

- a. La planification et l'animation du projet ;
- b. La mise en œuvre des mesures dans la SAU (semis, plantations,...) ;
- c. La mise en œuvre des mesures hors SAU (création et/ou revitalisation de milieux naturels,...) ;
- d. [Le suivi scientifique des espèces.](#)

### **5.3.11.Le plan de financement**

Le financement des coûts décrits ci-dessus doit également être défini. Les différents partenaires et leurs contributions respectives sont mentionnés.

## 5.4. DE L'ELABORATION DU DOSSIER A SON APPROBATION

De l'idée de la construction d'un réseau à son approbation par le Canton, le porteur de projet devra s'inscrire dans la démarche suivante :

1. **Contact préalable avec l'ENV ou l'ECR ;**
2. **Définition d'un périmètre provisoire ;**
3. **Définition d'objectifs provisoires ;**
4. **Estimation des surfaces et des montants des contributions pour la mise en réseau qui seront versées aux exploitants lors de la première année d'engagement ;**
5. **Soumission à l'ENV et l'ECR pour aval du périmètre et des objectifs provisoires ainsi que pour l'établissement du budget de la part cantonale des contributions ;**
6. **Elaboration du dossier ;**
7. **Dépôt du projet à l'ENV et l'ECR ;**
8. **Contrôle de conformité du dossier et évaluation du projet par l'ENV et l'ECR ;**
9. **Décision d'approbation de l'Etat.**

## 5.5. AIDES FINANCIERES POUR L'ELABORATION DU PROJET

Pour la planification, l'élaboration et l'animation des projets, le PPL peut demander des aides financières. Le Canton, respectivement la Confédération, peuvent octroyer un appui financier pour l'animation du projet. Le taux est à déterminer.

La demande de soutien doit être adressée à l'ENV ou l'ECR dès le lancement du projet.

## 5.6. SUIVI ET CONTROLE

Comme indiqué dans l'OQE, le Canton assure le contrôle de la mise en œuvre du projet. Il le fera sur la base des informations qui lui seront transmises par le PPL (voir chapitre 3.4.2). Le cadre suivant est défini :

	Tâches du PPL	Contenu	Tâches de l'Etat
1.	Elaboration de rapports annuels	<ul style="list-style-type: none"><li>- Liste des nouvelles SCE intégrées au réseau</li><li>- La liste des modifications par rapport à l'année précédente</li><li>- La localisation des SCE et des mesures appliquées (données SIG)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle avant versement des contributions</li></ul>
2.	Elaboration d'un rapport intermédiaire (après 3 ans)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Voir chapitre 6</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle de conformité</li><li>- Recadrage éventuel</li></ul>
3.	Elaboration d'un bilan et poursuite du projet (après 6 ans)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Voir chapitre 7</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Analyse du bilan (atteinte des objectifs fixés)</li><li>- Décision sur demande éventuelle de reconduction</li></ul>

## 6. ELABORATION D'UN RAPPORT INTERMEDIAIRE

A la fin de la 3<sup>ème</sup> année de chacune des périodes d'engagement d'un projet de mise en réseau, le PPL adresse au Canton un rapport intermédiaire contenant les éléments suivants :

- e. La dynamique du projet (contacts, animation) ;
- f. La participation des agriculteurs au projet ;
- g. L'avancement du projet en fonction du calendrier établi ;

- h. L'évaluation des objectifs fixés à 3 ans (surfaces et qualité des SCE) ;
- i. La situation financière du projet ;
- j. Les problèmes éventuels rencontrés et les solutions proposés ;
- k. Le plan de l'état intermédiaire.

## **7. ELABORATION D'UN BILAN ET POURSUITE DES PROJETS DE MISE EN RESEAU**

A la fin de la 6<sup>ème</sup> année de chacune des périodes d'engagement d'un projet de mise en réseau, le PPL adresse au Canton un bilan et une éventuelle demande de reconduction du projet pour une nouvelle période de 6 ans.

### **7.1. ELEMENTS DU PROJET DE MISE EN RESEAU A VERIFIER A LA FIN D'UNE PERIODE DE 6 ANS**

Le bilan présenté par le PPL doit comprendre les points suivants :

- a. La dynamique du projet (voir chapitre 7.1.1) ;
- b. La participation des agriculteurs au projet (voir chapitre 7.1.2) ;
- c. L'évaluation des objectifs d'effet (voir chapitre 7.1.3) ;
- d. L'évaluation des objectifs quantitatifs de mise en œuvre (voir chapitre 7.1.4) ;
- e. L'évaluation des mesures (objectifs qualitatifs de mise en œuvre) (voir chapitre 7.1.5) ;
- f. Le plan de l'état final (voir chapitre 7.1.6) ;
- g. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet (voir chapitre 7.1.7) ;
- h. La description des synergies avec d'autres projets (voir chapitre 7.1.8) ;
- i. Le décompte financier du projet (voir chapitre 7.1.9) ;
- j. Les problèmes éventuels rencontrés (voir chapitre 7.1.10).

#### **7.1.1. La dynamique du projet**

Les contacts et l'animation du projet réalisés durant les 6 années doivent être décrits.

#### **7.1.2. La participation des agriculteurs au projet**

La progression du taux de participation des agriculteurs durant la période du projet doit être représentée. Une liste des adhérents doit être jointe au rapport.

#### **7.1.3. L'évaluation des objectifs d'effet**

Les effets de la mise en réseau sur les espèces-cibles et caractéristiques doivent être évalués. Le catalogue des espèces doit être examiné et adapté si nécessaire.

#### **7.1.4. L'évaluation des objectifs quantitatifs de mise en œuvre**

Pour ce qui concerne les surfaces de compensation écologique, le type, la quantité ainsi que la situation géographique doivent être déterminés.

Afin d'évaluer ces objectifs, les éléments suivants doivent être présentés :

- a. Récapitulation des objectifs quantitatifs par type de SCE et par zone de production agricole ;
- b. Etat initial et état final de tous les éléments écologiques pour toutes les zones.

Les objectifs quantitatifs demandés au chapitre 5.3.4 doivent être évalués.

### **7.1.5. L'évaluation des mesures (objectifs qualitatifs de mise en œuvre)**

Les prescriptions particulières en matière d'exploitation et de revalorisation des SCE qui sont décrites dans les différentes mesures spécifiques aux espèces doivent être respectées afin d'obtenir les contributions à la mise en réseau.

Ces mesures ainsi que leur application dans la pratique doivent être évalués et adaptés si nécessaire.

### **7.1.6. Le plan de l'état final**

Le plan de l'état final (voir chapitre 5.3.7) doit être mis à jour selon les SCE et les différentes mesures mises en place. Les zones déficitaires doivent également apparaître sur le plan.

### **7.1.7. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet**

Le calendrier de la mise en œuvre est présenté. Il définit la réalisation des différentes étapes du projet avec les mesures réalisées.

### **7.1.8. La description des synergies avec d'autres projets**

La description des synergies avec d'autres projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage doit être présentée.

### **7.1.9. Les coûts du projet et leur financement**

Les coûts engendrés par la réalisation du projet ainsi que leur financement doivent être présentés. Les différents partenaires et leurs contributions respectives sont mentionnés.

Les postes énumérés au chapitre 5.3.10 sont à considérer.

### **7.1.10. Problèmes éventuels rencontrés**

Les éventuels problèmes rencontrés durant la période d'engagement doivent être signalés, de même que les solutions proposées pour leur résolution.

## **7.2. POURSUITE DES PROJETS DE MISE EN RESEAU**

Sur la base du bilan fourni par le PPL, le projet de mise en réseau peut être poursuivi si 80 % des objectifs quantitatifs de mise en œuvre sont atteints au terme de la période de 6 ans. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.

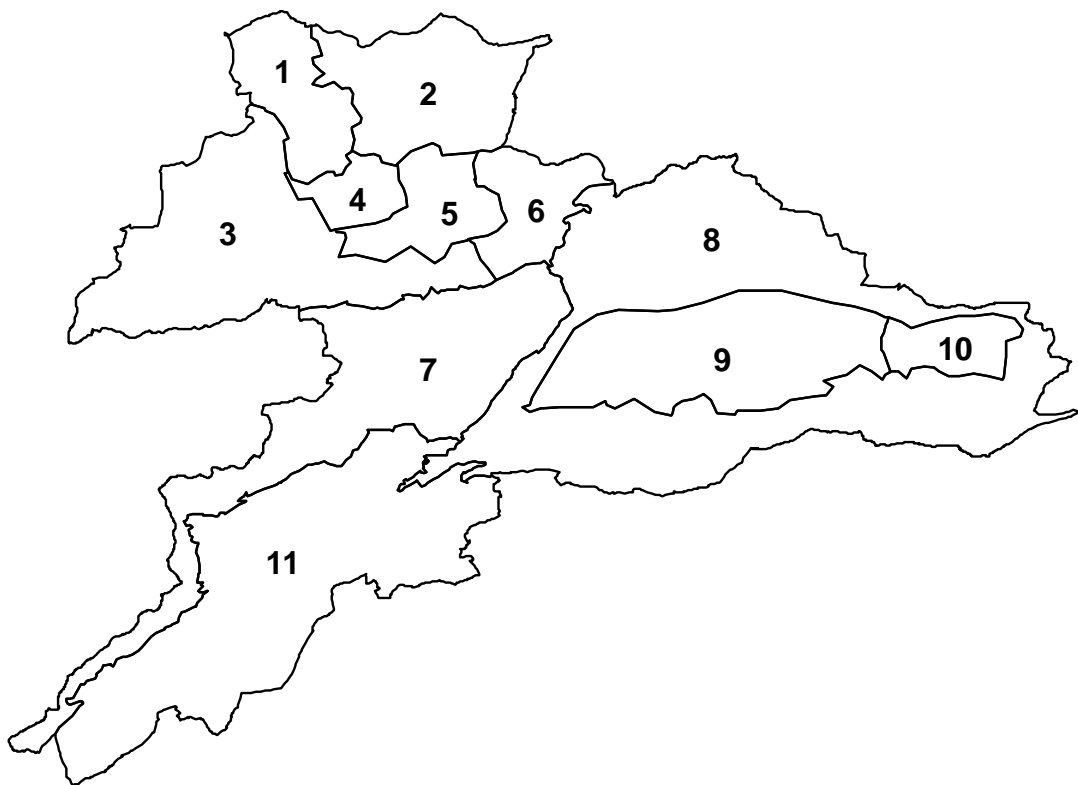
Lorsque le PPL en fait la demande, les éléments suivant doivent accompagner la demande :

- a. La description de l'organisation du projet (voir chapitre 5.3.2.) ;
- b. La description et la justification des objectifs du projet (voir chapitre 5.3.4.) ;
- c. La description et la justification des mesures prévues (voir chapitre 5.3.5.) ;
- d. Le plan de l'état final (voir chapitre 5.3.7.) ;
- e. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet (voir chapitre 5.3.8.) ;
- f. La description des synergies envisagées (voir chapitre 5.3.9.) ;
- g. L'estimation des coûts du projet (voir chapitre 5.3.10.) ;
- h. Le plan de financement (voir chapitre 5.3.11.).

## 8. ANNEXES

### 8.1. ANNEXE 1 : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

1. Basse-Allaine
2. Vendline et Coeuvalte
3. Haute-Ajoie
4. Porrentruy Ville
5. Couronne de Porrentruy
6. Baroche
7. Clos du Doubs et Vallée du Doubs
8. Périphérie de la Vallée de Delémont
9. Vallée de Delémont
10. Val Terbi
11. Franches-Montagnes



## 8.2. ANNEXE 2

### 8.2.1. Données de base et accessibilité

Données		Consultation
Fédérales	Réseau écologique national (REN)	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des bas-marais	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des hauts-marais et marais de transition	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des sites marécageux	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des paysages d'importance nationale (IFP)	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des zones alluviales	ENV
Fédérales	Inventaire des sites d'importance nationale pour la reproduction des batraciens	ENV
Fédérales	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs	ENV
Cantoniales	Plan directeur cantonal	SAT
Cantoniales	Le Paysage jurassien : diagnostic	SAT
Cantoniales	Lignes directrices pour la mise en réseau des surfaces de compensation écologique	ENV, ECR
Cantoniales	Réserves naturelles	ENV
Cantoniales	Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs	ENV
Cantoniales	Surfaces sous contrat LPN	ENV
Cantoniales	Surfaces de compensation écologique	ECR
Cantoniales	Surfaces de compensation écologiques reconnues de qualité biologique	ECR
Communales	Plans directeurs d'aménagements locaux	Communes
Communales	Zones de protection des eaux souterraines	Communes, ENV
Communales	Inventaire des haies, cordons boisés, arbres isolés et lisières forestières de la Baroche	ENV
Communales	Inventaire destiné à la gestion de réseau bocager – communes de Bressaucourt, Fontenais, Bassecourt, Rossemaison, Bure, Boncourt, Buix, Courtételle, Courtedoux, Chevenez	ENV, Communes concernées

### 8.2.2. Sites Internet des bases de données officielles et listes rouges

Lien Internet	Organisation	Remarques
<a href="http://www.cscf.ch">www.cscf.ch</a>	Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF)	Publications faune ; Banque de données faune
<a href="http://www.crsf.ch">www.crsf.ch</a>	Centre du réseau suisse de floristique (CRSF)	Liste des espèces prioritaires
<a href="http://www.karch.ch">www.karch.ch</a>	Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH)	Amphibiens et reptiles de Suisse ; Projets de protection ; Publications
<a href="http://www.vogelwarte.ch">www.vogelwarte.ch</a>	Station ornithologique suisse de Sempach	
<a href="http://www.bafu.admin.ch">www.bafu.admin.ch</a>	Office fédéral de l'environnement (OFEV)	Listes rouges ; Informations ; Publications

### **8.3. ANNEXE 3 : LITTERATURE COMPLEMENTAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

- Boîte à outils CEP – guide méthodique pour les conceptions d'évolution du paysage ; HSR & SRVA, 2002.
- Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? CHAROLLAIS M., KELLER L., 2009, KIP/PIOCH, AGRIDEA, Lausanne, 8 p.
- Compensation écologique dans l'exploitation agricole : exigences de base et qualité écologique. Conditions - charges - contributions ; 2008, AGRIDEA, Lausanne, 18 p.
- Les contributions à l'exploitation : une chance pour les communes – Exemple tirés de l'aménagement du territoire ; 1999, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne, Berne, 6 p.
- Mesures de compensation écologique sur les terres agricoles et indemnités – recommandations aux communes et aux organismes responsables ; KAPPELER S., Office de l'agriculture et Offices des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne, 1999, Berne, 12 p.
- Milieux naturels servant à la compensation écologique : La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique ; MARENDAZ GUIGNET E., MULHAUSER G., SRVA, Lausanne, 4 p.
- Milieux naturels servant à la compensation écologique – Les haies : leur rôle et leur entretien ; MARENDAZ GUIGNET E., MULHAUSER G., SRVA, Lausanne, 4 p.
- Mise en place de prairies fleuries ; BOSSHARD A. et al., 2001, SRVA, Lausanne, 4 p.
- Ordonnance sur la qualité écologique – Indicateur de qualité biologique pour le Nord des Alpes ; KOLLER N., PEARSON S., 2001, SRVA, Lausanne, 10 p.
- Projets de mise en réseau à la portée de tous – Un guide pour la mise en œuvre de l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE) ; JENNY M., GRAF R., KOHLI L., WEIBEL U., 2003, SRVA, Lausanne.
- Qualité écologique – clé d'appréciation ; CHAROLLAIS M., PEARSON S. et al., 1997, SRVA, Lausanne / LBL Lindau.
- Qualité et réseaux dans les régions – nouveautés en compensation écologique ; KOLLER N., PEARSON S., et al., SRVA, 8 p.
- Recommandations pour les projets de mise en réseau de SCE, conformément à l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE) ; 2001, SRVA, Lausanne.
- Réseaux écologiques – Une ordonnance pour promouvoir les réseaux écologiques ; 2010, AGRIDEA, Lausanne, 8 p.

### **8.4. ANNEXE 4 : ABBRÉVIATIONS**

CEP :	Conception d'évolution du paysage
ECR :	Service de l'économie rurale
ENV :	Office de l'environnement
LPN :	Loi sur la protection de la nature et du paysage
OFAG :	Office fédéral de l'agriculture
OFEV :	Office fédéral de l'environnement
OPD :	Ordonnance sur les paiements directs
OQE :	Ordonnance sur la qualité écologique
OTerm :	Ordonnance sur la terminologie agricole
PAL :	Plan d'aménagement local
PPL :	Porteur de projet local
PPS :	Produit phytosanitaire
SAU :	Surface agricole utile
SCE :	Surface de compensation écologique
ZC :	Zone de collines
ZM :	Zones de montagne